

Collèges de doctorat en sciences de l'ingénieur et en sciences informatiques

Règlement interne

Année académique 2021-2022

Préambule

Ce règlement interne est pris en application de l'article 34 du « Règlement général des études et des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat » (ci-après « Règlement général » ou « R.G. ») adopté annuellement par le Conseil d'Administration de l'Université de Liège¹. Il détermine les modalités spécifiques applicables à l'organisation des études et travaux en vue de l'obtention du grade académique de Docteur en sciences de l'ingénieur et technologie et de Docteur en sciences (informatique) à la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Liège.

Afin d'assurer une présentation cohérente de l'information, le présent règlement interne reprend une sélection d'articles du Règlement général. Celui-ci s'applique cependant intégralement. Des références aux articles correspondants du Règlement général sont introduites ci-dessous pour faciliter l'articulation entre les deux textes.

DOCTORAT & FORMATION DOCTORALE

Article 1 : *Le doctorat (cf. R.G. – Art. 2)*

L'épreuve de doctorat dans le domaine des sciences de l'ingénieur et technologie et dans le domaine des sciences (informatique) consiste :

- En la rédaction d'une dissertation originale basée sur des résultats de recherches que le candidat a obtenus personnellement en travaillant seul ou au sein d'une équipe. La recherche doit présenter un caractère scientifique transférable et reproductible.

¹ https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9382926/fr/reglements

La dissertation peut s'articuler autour d'une collection d'articles scientifiques rédigés par le candidat en tant qu'auteur ou co-auteur à condition de présenter de façon cohérente (y compris par l'homogénéité des notations) la problématique abordée et l'état de l'art correspondant, l'articulation des différentes publications par rapport aux objectifs de la thèse et une discussion originale des perspectives ouvertes par les résultats obtenus. Le document doit permettre d'identifier clairement les contributions personnelles du candidat dans les différentes publications.

Et

- En la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Article 2 : *Durée des études de doctorat (R.G. – Art. 24)*

§1 Sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées et acceptées par le collège, nul ne peut être proclamé docteur s'il n'a pas été inscrit trois années aux études de doctorat.

§2 Le diplôme de docteur ne peut être délivré que si le doctorant a acquis le certificat de formation à la recherche.

Article 3 : *Formation doctorale (cf. R.G. – Art. 3)*

La formation doctorale correspond forfaitairement à 60 crédits de formation se répartissant en trois volets : formation transversale, formation thématique et production scientifique.

Les activités réalisées dans le cadre de la formation doctorale en FSA sont valorisées selon le tableau présenté en annexe.

ADMISSION & INSCRIPTION

Article 4 : *Procédure de première inscription (cf. R.G. – Art. 4, 5, 9 et 10)*

Les demandes de première inscription au doctorat sont introduites par le promoteur via le formulaire en ligne disponible à l'adresse www.facs.uliege.be/le-doctorat-en-pratique.

En plus de l'identité du candidat, la demande doit présenter le passé académique du doctorant, la proposition de composition du comité de thèse et un descriptif succinct du projet de recherche. Les demandes de valorisation de crédits dans le cadre de la formation doctorale ou de cotutelle peuvent également être introduites à ce stade.

En fonction du profil du candidat à l'inscription, la demande d'inscription est orientée vers les organes compétents, dont le Président du Collège de Doctorat qui détermine les éventuelles conditions complémentaires d'accès, avant que le candidat ne puisse

formaliser son inscription au doctorat et à la formation doctorale auprès des services des inscriptions de l'Université de Liège.

En principe, l'inscription au doctorat doit être effectuée au plus tard pour le 31 mars².

Article 5 : Réinscription (R.G. – Art. 9 §2)

Chaque année d'études menant au doctorat et au certificat de formation à la recherche, le doctorant doit prendre une inscription. Celle-ci doit être effectuée au plus tard le 31 octobre de l'année académique concernée.

COLLÈGES DE DOCTORAT

Article 6 : Collèges de doctorat en FSA (cf. R.G. – Art. 11 §1)

L'organisation des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en sciences de l'ingénieur et technologie à la Faculté des Sciences Appliquées relève des collèges de doctorat suivants :

- Collège de doctorat en Aérospatiale et Mécanique,
- Collège de doctorat en Architecture, Génie civil et Géologie,
- Collège de doctorat en Chemical Engineering,
- Collège de doctorat en Électricité, Électronique et Informatique.

L'organisation des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en informatiques (sciences) relève du Collège de doctorat en Informatique.

Ces collèges de doctorat sont rattachés aux départements correspondants de la Faculté des Sciences Appliquées.

Article 7 : Composition des collèges de doctorat (cf. R.G. – Art. 11 §2-§5)

§1 Les Collèges de doctorat de la Faculté des Sciences Appliquées sont constitués de cinq membres du département ayant le titre de docteur avec thèse, dont au moins un membre du personnel scientifique définitif. Ils ont voix délibérative et sont élus par les membres du département qui sont porteurs du titre de docteur avec thèse. Leur mandat est de deux ans et est renouvelable.

§3 Chaque collège élit, en son sein un Président et un Vice-président qui assume la fonction de secrétaire. Leur mandat est de 2 ans et est renouvelable.

§4 Chaque collège invite à ses séances un représentant des doctorants élu par les doctorants relevant du collège pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

² Sous réserve de modification de la règle institutionnelle tel qu'attendu.

Un membre du personnel administratif du département est désigné par le bureau exécutif du département pour assurer la gestion administrative des doctorats.

Article 8 : *Compétences du collège de doctorat (cf. R.G. – Art. 12 §1)*

Le collège de doctorat est compétent pour l'admission des candidats, les équivalences, la valorisation des acquis, la désignation du promoteur ou des promoteurs et, le cas échéant, du co-promoteur, la composition du comité de thèse et du jury ainsi que le suivi de la progression des doctorants pendant toute la durée de l'épreuve.

Le collège de doctorat est l'interlocuteur du doctorant, des membres du comité de thèse et du jury. Il peut être saisi de tout différend qui naîtrait entre eux.

Article 9 : *Suivi des doctorants par le collège (cf. R.G. – Art. 12 §1)*

Chaque année, sur base du rapport des comités de thèse, le collège de doctorat statue sur l'avancement de la formation doctorale et des travaux de thèses de ses doctorants. Au plus tard le 10 juillet, il notifie au service des inscriptions l'accord ou le refus du collège pour la réinscription des doctorants l'année académique suivante. Il transmet également la liste des doctorants ayant réussi le certificat de formation à la recherche.

Lorsqu'il le juge opportun, et en particulier en fonction de son appréciation de la dynamique de recherche initiée par le doctorant et son promoteur telle que constatée lors de la première évaluation annuelle, le collège de doctorat peut fixer à un doctorant l'objectif intermédiaire de rédiger une première version d'une publication scientifique ou demander la rédaction d'un document de présentation détaillé de son projet de recherche montrant une appropriation forte du sujet abordé et un plan pluriannuel de réalisation des objectifs fixés.

Article 10 : *Harmonisation*

Les présidents des collèges constituent sous la présidence du Doyen de la Faculté des Sciences Appliquées une commission chargée de veiller à la coordination et à l'harmonisation de la politique et des règles adoptées dans les différents collèges.

Cette commission se réunit au moins une fois l'an. Elle présente à la Faculté un rapport sur l'organisation et le développement des études de troisième cycle au cours de l'année académique écoulée.

PROMOTEUR

Article 11 : *Désignation du/des promoteur(s) et du co-promoteur éventuel (cf. R.G. – Art. 13)*

§1 Lors de l'admission du candidat, le collège valide la désignation d'un promoteur de thèse. Dans les circonstances qu'il apprécie, le collège peut également désigner un second promoteur et/ou un co-promoteur. Dans le cas où deux promoteurs sont

désignés, l'un des deux agit comme responsable administratif du doctorant vis-à-vis de l'Université.

§2 Chaque promoteur (à l'exception des co-tutelles) et chaque co-promoteur est membre ou attaché à l'Université (e.g. membres définitifs du F.R.S.-F.N.R.S.). Il fait partie du personnel académique ou du personnel scientifique définitif et est porteur du titre de docteur avec thèse ou agrégé de l'enseignement supérieur.

§3 Dans des circonstances qu'il apprécie, en considération notamment de la notoriété de l'intéressé, le collège peut valider la désignation d'un promoteur ou d'un co-promoteur qui peut être dispensé des conditions fixées au §2.

§4 Dans tous les cas, au moins un promoteur appartient au personnel académique ou au personnel scientifique définitif de la Faculté des Sciences Appliquées.

Article 12 : Rôle et responsabilité du promoteur et du co-promoteur

Le(s) promoteur(s) et le co-promoteur éventuel assurent la supervision des travaux du doctorant. Ils le conseillent, le guident et l'accompagnent au quotidien dans la définition de sa formation doctorale, dans ses activités de recherche et dans la rédaction de sa dissertation.

COMITÉ DE THÈSE

Article 13 : Désignation et composition du comité de thèse (cf. R.G. – Art. 14)

Lors de la séance du Conseil de Faculté qui suit la finalisation de l'inscription du doctorant, la Faculté compose le comité de thèse sur proposition du collège et avec l'assentiment du doctorant.

Le comité de thèse est composé de trois membres au minimum dont le promoteur et le co-promoteur éventuel.

Les membres sont choisis en raison de leur compétence et ne peuvent appartenir tous à la même équipe de recherche. Ils doivent être porteurs du titre de docteur avec thèse ou agrégé de l'enseignement supérieur. Dans les circonstances exceptionnelles qu'elle apprécie, en considération notamment de la notoriété de l'intéressé, la Faculté peut dispenser un membre du comité de thèse de la condition d'être porteur du titre de docteur avec thèse ou agrégé de l'enseignement supérieur.

Article 14 : Rôle et responsabilité du comité de thèse (cf. R.G. – Art. 15)

§1 Le comité de thèse participe à l'accompagnement du doctorant. Il le conseille dans la préparation et la rédaction de sa thèse. Dans ce cadre, le doctorant interagit régulièrement avec les membres de son comité de thèse pour discuter de la progression de ses travaux.

Le comité se réunit au moins une fois annuellement en présence du doctorant, qui présente l'état d'avancement de sa thèse et de sa formation doctorale.

§2 Un rapport (voir canevas de rapport en annexe) est établi annuellement par le doctorant et son comité de thèse et transmis au collège de doctorat au plus tard pour 31 mai.

La première partie du rapport est rédigée par le doctorant. Elle décrit l'état d'avancement de la formation doctorale et de la thèse de doctorat ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées.

La seconde partie contient la recommandation du comité de thèse en vue de la réinscription éventuelle du doctorant. Dans le cas où le comité de thèse, par avis motivé, recommanderait au collège de ne pas permettre la ré-inscription du doctorant, ce dernier peut prendre contact avec le collège afin de pouvoir être entendu avant la délibération annuelle.

Les deux parties du rapport sont signées par le(s) promoteur(s) et le doctorant.

§3 Lorsque l'état d'avancement de la thèse le justifie, le comité rend au collège un rapport approuvant le « dépôt » de la thèse et proposant que le jury soit constitué.

§4 Le comité veille à ce que, le cas échéant, les conditions de confidentialité telles que stipulées dans les contrats soient respectées sans entraver le bon déroulement de la recherche.

JURY

Article 15 : Désignation et composition du jury (cf. R.G. – Art. 16)

Sur proposition du collège, la Faculté des Sciences Appliquées constitue le jury spécifique du doctorant et en désigne le Président et le Secrétaire.

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont le(s) promoteur(s) et le co-promoteur éventuel, choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue. Ils sont porteurs du titre de docteur avec thèse, agrégés de l'enseignement supérieur ou jouissent d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique dans le domaine.

Le jury comprend au moins trois membres extérieurs au département du promoteur responsable administratif, dont deux au moins sont extérieurs à l'Université de Liège.

Le jury est présidé par un membre du corps académique ou du personnel scientifique définitif de la Faculté des Sciences Appliquées ou un mandataire permanent du F.R.S.-FNRS attaché à la Faculté des Sciences Appliquées. Le président ne peut être promoteur ou co-promoteur de la thèse. Le promoteur assume le rôle de secrétaire du jury.

Article 16 : *Le modérateur (cf. R.G. – Art. 17)*

La Faculté des Sciences Appliquées ne prévoit pas de modérateur.

SOUTENANCE DE LA THÈSE

Article 17 : *Procédure d'admissibilité à la soutenance (cf. R.G. – Art. 18)*

Au plus tard deux mois après la constitution du jury et la communication à tous ses membres, par le candidat, de son projet de dissertation, le jury se réunit pour statuer sur l'admission en défense publique.

Les membres du jury qui ne peuvent participer à cette réunion sont tenus de transmettre leurs questions, remarques et/ou avis par écrit au président du jury.

Le jury peut décider à cette occasion d'entendre le candidat.

À l'issue de cette réunion, un rapport est adressé au collège par le président du jury. En cas de désaccord entre les membres du jury, des notes de minorité sont jointes à ce rapport.

Si la thèse est jugée recevable, le jury, en accord avec le candidat, propose au Doyen une date pour la soutenance publique.

Si la thèse n'est pas jugée recevable, le jury précise au doctorant les points qu'il souhaiterait voir améliorer et fixe un délai pour une nouvelle réunion.

Article 18 : *Soutenance de la thèse (cf. R.G. – Art. 19 à 23)*

La défense publique se fait en française ou en anglais ou, avec l'accord du jury, dans une autre langue. La durée maximale de la défense publique est de deux heures, sans que l'exposé oral de la dissertation ne dépasse une heure.

PRÉSENTATION DE LA THÈSE

Article 19 : *Langue de rédaction*

La dissertation est rédigée en français ou en anglais ou, avec l'accord du collège et après consultation du comité de thèse, dans une autre langue.

Article 20 : *Présentation du manuscrit (cf. R.G. – Art. 25)*

§1 La page de couverture fait apparaître le logo de la Faculté des Sciences Appliquées, le titre de la thèse, le nom du candidat, le nom du ou des promoteurs et du co-promoteur éventuel, la date de dépôt (mois et année), la mention « *Thèse soumise en vue de l'obtention du titre de Docteur en Sciences de l'Ingénieur et technologie* » ou « *Thesis* »

submitted in partial fulfillment of the requirements for the degree of Doctor of Philosophy (PhD) in Engineering Science » ainsi que le nom du collège dont relève la thèse.

- §2 La page de recopie, identique à la page de couverture, est immédiatement suivie d'un résumé d'une page, présenté sous forme d'abstract, en français, en anglais et, éventuellement, dans une ou plusieurs autres langues, et d'une mention de copyright.
- §3 Une version électronique de la thèse (au minimum la table des matières et les informations bibliographiques) est obligatoirement déposée dans ORBi, le répertoire institutionnel de l'ULiège (<https://orbi.uliege.be/>).
- §4 Les références de la totalité des publications et communications scientifiques ainsi que le texte intégral de la totalité des articles scientifiques, dès acceptation de publication, réalisés dans le cadre de la formation doctorale et du doctorat, doivent obligatoirement être déposés dans ORBi, le répertoire institutionnel de l'ULiège (<https://orbi.uliege.be/>).
-